

# Charte d'adhésion et de fonctionnement du Conseil Scientifique

## PREAMBULE

**La présente charte définit le mode de fonctionnement du conseil scientifique et la relation éthique qu'entretiennent ses membres avec les patients membres de l'association, leurs familles ou leurs proches. Cette charte définit également les relations qu'entretiennent les membres du conseil scientifique avec les partenaires de l'association (donateurs, prestataires...).**

### Art 1 – Composition

Elle est proposée par le (la) Président(e) du comité scientifique et validée par le conseil d'administration de l'association pour un mandat d'une durée de 5 ans, renouvelable. Le (la) Président(e) du comité scientifique est membre de droit du conseil d'administration de l'association.

### Art 2 – Fonctionnement

Le comité scientifique se réunit au moins une fois par an avec le comité exécutif de l'association. Il peut inviter lors de ses séances toute personne qu'il jugera utile.

### Article 2 - 1 : Modalités d'entrée

Les membres du conseil scientifique sont tenus de faire connaître leur acceptation en retournant par courrier la charte signée, dans le mois qui suit leur proposition d'admission. Passé ce délai, l'absence de réponse sera considérée comme une impossibilité de participer au conseil scientifique. L'adhésion au conseil scientifique s'effectue après accord du Président(e) du conseil scientifique.

### Article 2 -2 : Engagements

Les membres du conseil scientifique s'engagent à :

- Respecter le projet associatif de l'association et de ne faire aucune action contre l'association,
- Respecter les principes déontologiques et législatifs en rapport avec leur activité,
- Respecter la prise en charge des patients de l'association, initiée par leur médecin, tant du point de vue de la prise en charge clinique que des examens complémentaires ou du choix du traitement et du suivi,
- Ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité de l'association à des fins de promotion et de publicité. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations destinées à la faire connaître des professionnels ou des patients concernés, dans le respect des règles déontologiques relatives à la publicité et à la concurrence entre confrères,
- Participer à la réunion annuelle du comité scientifique sauf empêchement majeur.

### Article 3 - 3 : Rôle et Responsabilité

Le Conseil Scientifique a principalement pour rôle :

- D'assister l'association dans le domaine scientifique et de participer aux travaux de recherches qui correspondent aux buts de l'association,
- De participer ou proposer à l'association aux appels d'Offre de subventions de recherche et à leur publication auprès d'organismes qualifiés,
- D'apporter sa caution dans les différents documents scientifiques qui sont diffusés par l'association,
- De communiquer régulièrement l'état des recherches nationales et internationales,
- De tisser des liens avec les sociétés savantes les institutions publiques et privées compétentes dans le domaine de la santé ou liées aux anticoagulants à titre national et international et les proposer à l'association pour validation.

En outre, ses membres répondent aux questions que posent les patients et apportent leur éclairage médical et scientifique lors des forums de discussion.

#### **Article 3 - 4 : Modalités de sortie**

Tout manquement au respect de la charte entraîne l'exclusion du conseil scientifique sur décision du Président(e) du conseil scientifique et du Président(e) de l'association, signifiée par lettre recommandée.

.Les membres du conseil scientifique sont renouvelés tous les 5 ans sur proposition du Président (e) du conseil scientifique et validés par le conseil d'administration de l'association.

La démission d'un membre du conseil scientifique doit être adressée par le(a) Président(e) du Conseil scientifique au Président (e) de l'Association, par lettre recommandée avec A.R.

Tout membre démissionnaire perd sa qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Une exclusion d'office sera prononcée en accord par les deux présidents (e) du conseil scientifique et de l'association en cas d'action contraire à l'éthique et aux objectifs de l'association ou en cas d'abus (c'est à dire toute action nuisible à l'association et à son bon fonctionnement).

#### **Article 4 : Rémunération et/ou remboursements de frais**

Les membres du conseil scientifique ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles si l'association est en mesure de les prendre en charge et après accord du bureau exécutif de l'association. Des justificatifs doivent être produits.